

A LA MINUTE PAPILLON

Société en Nom Collectif au capital de 1 000 euros

Siège social : 10 Route de Toulouse

09 350 DAUMAZAN SUR ARIZE

LES SOUSSIGNEES :

-Madame FRECHOU Marie, Béatrice

Demeurant 540 Chemin de Rougère – 09 350 DAUMAZAN SUR ARIZE

née le 12 décembre 1977 à TOULOUSE (31)

de nationalité Française

Divorcée, non remariée, non pacsée

-Madame COUBARD Séverine

Demeurant 8 Route de Montbrun – 09 350 DAUMAZAN SUR ARIZE

née le 6 février 1977 à MONTLUÇON (03)

de nationalité Française

Veuve, non remariée, non pacsée.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif (la Société) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme de la Société

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés en nom collectif.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

-l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation, épicerie, épicerie fine, salon de thé, snacking, papeterie, journaux, presse, bimbeloterie, photos d'identité, Loto national et jeux dérivés de la Française des Jeux, auquel est associé la gérance d'un débit de vente au détail de tabac, dans le même local, étant précisé que la société prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités,

- plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

- et la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de fusions ou de création de sociétés nouvelles.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **A LA MINUTE PAPILLON.**

Elle sera portée sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle sera précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC ».

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à : **10 Route de Toulouse – 09 350 DAUMAZAN SUR ARIZE**

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité des associés, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance, laquelle est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99** années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraire

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

Mme Marie FRECHOU, la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) euros**,

Mme Séverine COUBARD, la somme de **CINQ CENT DIX (510) euros**.

Soit au total une somme de MILLE (1000) euros, correspondant à CENT (100) parts sociales de la Société d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire libérés, soit Mille euros, a été déposé par les associés pour le compte de la Société en formation à la **Banque Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées**, tel qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque le **08.01.2026**.

Cette somme sera retirée par un des Gérants de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

6.2 Apports en nature

Néant.

6.3 bis Apports en industrie

Néant.

6.4 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de Mille (1000) euros, représentant les apports en numéraire.

Total égal au montant du capital social soit 1000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1000) EUROS**.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

- à Mme Marie FRECHOU pour QUARANTE NEUF (49) parts ;
- à M. Séverine COUBARD, pour CINQUANTE ET UNE (51) parts ;

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation du capital social fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

Si la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Parts sociales - Représentation - Transmission

9.1 Représentation

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

9.2 Cession entre vifs

Les associés de la société en nom collectif ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Toute décision affectant la composition de la SNC doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du Directeur régional des douanes territorialement compétent.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Pour obtenir ce consentement, le cédant doit notifier le projet de cession à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le projet de cession contient les informations relatives à l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix de la cession envisagé.

La gérance convoque l'assemblée des associés, dans les 8 jours de la réception de la notification de cession.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à la procédure d'agrément des associés.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés.

9.3 Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, dans les conditions prévues à l'article 1870 du code civil, sous réserve de leur agrément nécessaire pour devenir associés.

L'ensemble des héritiers et ayants droit doit être agréé à l'unanimité des associés survivants.

Dans les 3 mois suivant le décès, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité auprès de la Société.

La gérance convoque l'assemblée des associés, dans les 15 jours de la réception des pièces justificatives.

A défaut d'agrément, les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts annulées. La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans le délai d'un an, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

9.4 Interdiction et incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute à la suite d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard d'un associé.

Les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

III GÉRANCE

Article 10 - Gérance

10.1 Nominations

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales.

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés par les statuts.

Le(s) premier(s) Gérant(s) de la Société sont :

- Mme Marie FRECHOU, demeurant 540 Chemin de Rougère – 09 350 DAUMAZAN SUR ARIZE
- Mme Séverine COUBARD, demeurant 8 Route de Montbrun – 09 350 DAUMAZAN SUR ARIZE

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Toute acte entraînant un changement de gérant de la SNC doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du Directeur interrégional des douanes territorialement compétent.

10.2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, à l'exception des opérations suivantes, pour lesquelles l'accord unanime des associés est nécessaire :

- tout acte de transfert de propriété du fonds de commerce ou d'un immeuble
- constitution d'une garantie sur un bien social
- souscription d'emprunt avec garantie hypothécaire ou non

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux, engage la Société par les actes qui entrent dans l'objet social tel que défini à l'article 2.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales. Il lui est formellement interdit de s'intéresser ou de participer de quelque manière que ce soit, même par personne interposée, à l'exploitation d'un autre établissement commercial ou industriel durant la durée de son mandat.

10.3 Traitement du gérant - Dépenses diverses

Le montant et les modalités de la rémunération des gérants seront fixés par une décision collective des associés prise à la majorité des associés.

Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, gérants ou non, dans l'intérêt de la Société seront remboursés, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

10.4 Cessation des fonctions

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les fonctions du gérant cessent également par sa démission, qui prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 2 mois, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des autres associés.

Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la Société.

IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Nomination - Mission

La Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de

l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. Il sera alors désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'effectue dans les formes prévues à l'article 12 des présents statuts.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

V DÉCISIONS COLLECTIVES - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Article 12 - Décisions collectives

Toute décision affectant la composition de la SNC, son gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes et des droits indirects territorialement compétent (cession, achat, transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société) sous peine de résiliation du contrat de gérance du débit de tabac.

12.1 Mode de consultation

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les convocations aux assemblées sont envoyées par le gérant 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile des associés. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion, et l'ordre du jour de la séance. Le cas échéant, sont joints à cette convocation le texte des résolutions proposées et un rapport de la gérance permettant d'éclairer les associés sur les décisions à prendre.

Sur les documents à adresser en prévision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, voir l'article 15 des présents statuts.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par leur conjoint muni d'un pouvoir spécial.

L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule « accepté » ou « rejeté ». L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

12.2 Régime des décisions

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 10-2 ci-dessus, sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 13 - Livres et registres - Droit d'information des associés

Les opérations de la Société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il a le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

VI RÉSULTATS SOCIAUX - AVANCES EN COMPTE COURANT

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, pour finir le **31 décembre 2026**.

Article 15 - Comptes sociaux

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et, si la Société n'en est pas dispensée en application de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, l'annexe. Ces documents sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Si la Société ne bénéficie pas de la dispense d'établissement d'un rapport de gestion prévue au IV de l'article L. 232-1 du code de commerce, la gérance devra établir ce rapport, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance tient, dans les conditions fixées à l'article 12, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité des parts sociales.

A moins que les associés soient tous gérants, il y a lieu d'adresser aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes. Si la Société est tenue d'établir des comptes consolidés, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe (s'il n'est pas inclus dans le rapport de gestion) doivent être joints à ces documents.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou selon toute autre proportion.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

Article 17 - Avances en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la Société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Les modalités de fonctionnement de ce compte courant, la fixation des intérêts et les conditions de remboursement sont fixées par accord entre l'associé prêteur et la gérance.

VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROPRIÉTÉ DU FONDS SOCIAL

Article 18 - Transformation

La transformation de la Société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau. Cependant, la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.

Article 19 - Dissolution

19.1 Causes de dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société pourra également être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout associé pourra requérir la dissolution de la Société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extrajudiciaire signifié à l'un des gérants au siège social avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

19.2 Associé unique personne morale

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 à 1844-8 du code civil.

Article 20 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des cas de transmission universelle de patrimoine prévus par la loi.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le gérant ou les gérants en service lors de la dissolution sont nommé(s) liquidateur(s). En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la Société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la Société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

Article 21 - Propriété du fonds social

La Société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la Société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la Société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 20.

VIII ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 22 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des statuts, Mme Marie FRECHOU, agissant en qualité de cogérant, a présenté aux associés, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978,

l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise de ces engagements par la Société.

IX CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 26 – Mentions relatives à la signature des statuts par voie électronique

Les associés fondateurs de la société ont décidé de signer les statuts constitutifs par voie électronique. En signant, les associés nommés gérants par les présents statuts acceptent les fonctions qui en découlent.

Fait à DAUMAZAN SUR ARIZE,
le 09.01.2026
en 1 exemplaire.

Mme Marie FRECHOU
Associée cogérante

Mme Séverine COUBARD
Associée cogérante